



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
30 avril 2019

Original : français

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

#### **Note verbale datée du 22 avril 2019, adressée au Président du Comité par la Mission permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission Permanente du Togo auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et, se référant à sa note verbale en date du 18 mars 2019 relative à l'actualisation des informations sur la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#), a l'honneur de lui faire parvenir ci-joint le troisième rapport du Togo et son annexe<sup>1</sup> sur la mise en œuvre de ladite résolution (voir annexe).

---

<sup>1</sup> L'annexe au rapport peut être consultée dans les archives du Secrétariat.



**Annexe à la note verbale datée du 22 avril 2019 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente du Togo  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Togo sur la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004)  
du Conseil de sécurité**

Les progrès technologiques ont favorisé, au regard de la fréquence des attentats terroristes abjects à travers le monde, l'émergence d'un nouveau type de menace à la paix et à la sécurité internationales : il s'agit de la possession et de l'usage d'armes de destruction massive par des acteurs non étatiques, en l'occurrence les terroristes. Notre monde vit depuis bientôt deux décennies dans cette hantise, c'est-à-dire depuis les attentats du 11 septembre 2001. La menace ayant évolué, un nouvel instrument juridique de portée globale prenant en compte toutes les facettes de la menace s'est avéré nécessaire. La résolution 1540 (2004), adoptée à l'unanimité le 28 avril 2004 par le Conseil de sécurité, est une réponse à cette menace.

Le Togo, qui, en l'état actuel de sa technologie, n'est pas une puissance nucléaire, n'en est pas moins engagé dans la lutte contre la prolifération nucléaire et les armes de destruction massive en général. C'est ainsi que grâce à la volonté politique de ses dirigeants, la résolution 1540 (2004) a reçu un écho favorable au Togo, qui s'est pleinement engagé dans sa mise en œuvre, notamment en ce qui concerne ses implications juridiques.

Cette adhésion s'est traduite par la présentation de deux rapports. Dans le premier, présenté le 30 juillet 2010, il était clairement indiqué que Le Togo n'avait jamais fabriqué ou importé d'armes de destruction massive, n'en possédait pas et, par conséquent, n'en utilisait pas. Toutefois, étant donné que la problématique des armes de destruction massives est une question transversale et que la notion recouvre divers domaines, le second rapport, accompagné du plan d'action nationale et prenant en compte toutes les facettes de la résolution, a été présenté le 15 octobre 2014.

Depuis lors, la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) a connu de nouvelles évolutions, qui ont été relevées dans ce troisième rapport destiné à permettre au Comité créé par la résolution 1540 (2004) de disposer d'informations précises et actualisées pour s'acquitter de ses obligations en prévision du prochain examen approfondi.

Le présent rapport a donc pour objet d'ajouter de nouveaux éléments pertinents en matière de transposition des implications juridiques de la résolution 1540 (2004) dans la législation et les réglementations nationales qui n'avaient pas été pris en compte dans les rapports antérieurs, ainsi que d'autres éléments postérieurs à la présentation du dernier rapport.

Ces nouveaux éléments se rapportent aux traités et conventions nouvellement ratifiés, ainsi qu'à l'évolution de la législation nationale en matière de contrôle du commerce stratégique aux frontières.

Le Ministère des affaires étrangères, par l'entremise du responsable national, a sollicité et obtenu des ministères et services chargés des questions de désarmement et de sécurité publique les informations pertinentes qui ont contribué à finaliser le présent rapport. Il s'agit des Ministères de la défense et des anciens combattants, de la sécurité et de la protection civile, de la santé et de l'hygiène publique, de l'agriculture, de la production animale et halieutique, et de l'environnement, du développement durable et de la protection de la nature, ainsi que de l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques au Togo, de l'Institut national d'hygiène, de l'Office central de répression du trafic illicite des drogues et du

blanchiment, et du Commissariat des douanes et droits indirects de l'Office togolais des recettes.

## **I. Traités et conventions ratifiés**

Au nombre des instruments juridiques sur le désarmement, l'on peut distinguer les traités internationaux des conventions régionales comme suit.

### **A. Au plan international**

Le Togo a ratifié les instruments juridiques suivants :

- 21 mars 2018 : ratification par le décret n° 2018-065/PR du Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac adopté le 11 novembre 2012 à Séoul
- 6 février 2017 : adhésion au Protocole de 2005 à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime adopté le 14 octobre 2005 à Londres
- 13 septembre 2016 : ratification par la loi n° 2016-024 de la Convention internationale sur le contrôle des systèmes antissalissure nuisibles sur les navires adoptée le 5 octobre 2001 à Londres et entrée en vigueur le 17 septembre 2008
- 13 juin 2016 : ratification du Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs adopté le 4 avril 2014 à Montréal, au Canada
- 7 juillet 2016 : ratification par la loi n° 2016-017 de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures adoptée le 29 novembre 1969 et entrée en vigueur le 6 mai 1975
- 17 juillet 2012 : ratification du Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée adopté le 31 mai 2001 à New York

### **B. Au plan régional**

Au plan régional, il convient de souligner que le Togo est partie aux instruments juridiques suivants :

- l'Initiative relative aux centres d'excellence pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de l'Union européenne pour les pays de la façade atlantique africaine et la Tunisie, lancée à Rabat, en 2010, et à laquelle le Togo a adhéré le 5 août 2013
- la Charte africaine sur la sûreté et la sécurité maritimes et le développement en Afrique, adoptée le 15 octobre 2016 et ratifiée le 16 janvier 2017
- le Protocole de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest relatif au Mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, adopté à Lomé, le 10 décembre 1999

- le Règlement C/REG.3/05/2008 du 18 mai 2008 portant harmonisation des règles régissant l’homologation des pesticides dans l’espace de la Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest
- le Règlement n° 04/2009/CM/UEMOA du 27 mars 2009 relatif à l’harmonisation des règles régissant l’homologation, la commercialisation et le contrôle des pesticides au sein de l’Union économique et monétaire ouest-africaine
- le Règlement d’exécution du 2 juin 2012 relatif aux attributions, à l’organisation et au fonctionnement du Comité ouest-africain d’homologation des pesticides

## **II. Dispositions législatives et réglementaires et mesures institutionnelles**

Il s’agit essentiellement des lois adoptées et des règlements pris en matière de contrôle du commerce stratégique et de gestion des produits dangereux, comme suit.

### **A. Législation nationale**

L’Assemblée nationale togolaise a procédé à la mise à jour de lois importantes afin de les adapter aux défis socioéconomiques nouveaux et afin de faire face aux risques sécuritaires et aux menaces émergents. Il s’agit essentiellement de :

- a) l’adoption du nouveau Code des douanes par la loi n° 2018-007 du 25 juin 2018, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, dont les principales innovations concernent :
  - la destruction des marchandises dangereuses saisies ou abandonnées (art. 337)
  - la valeur transactionnelle et les méthodes de substitution (art. 19 et suivants)
  - les livraisons surveillées et infiltrations (art. 53)
  - le niveau de contrôle des déclarations après dédouanement (art. 117 et suivants)
  - le perfectionnement actif (art. 176)
  - la répression de la tentative de délit (art. 267)
  - la coopération et le partenariat (art. 252) ;
- b) l’adoption en 2015 d’un nouveau code pénal, qui a durci la législation en matière de répression des trafics illicites, notamment en ses articles 263 à 270 ;
- c) la promulgation de la loi n° 2009-001 du 6 janvier 2009 sur la prévention des risques biotechnologiques.

### **B. Dispositions réglementaires et mesures institutionnelles**

Conscient du fait que la lutte efficace contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs ainsi que la lutte contre les trafics passent par la mise en place d’institutions spécialisées, le Gouvernement togolais a créé des services y afférant par décret. L’on peut citer en particulier :

- a) Le décret n° 2004-053/PR du 28 janvier 2004, portant création de l’Office central de répression du trafic illicite des drogues et du blanchiment, en application de la loi n° 98-008 du 18 mars 1998 portant contrôle des drogues. Cet office a démontré son efficacité à plusieurs occasions ;

b) La mise en place de l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques : créée le 4 octobre 2015 par le décret présidentiel n° 2015-082/PR, l'Autorité est l'institution chargée de lutter contre la mise au point, la fabrication, l'emploi, le stockage et le transfert des produits toxiques chimiques, en vue de leur utilisation responsable au bénéfice des populations. Placée sous la tutelle du Ministère des affaires étrangères, l'objectif principal de l'Autorité est de lutter contre la prolifération des produits chimiques sous toutes leurs formes sur toute l'étendue du territoire togolais afin d'assurer une meilleure utilisation de ces produits pour le bien-être socioéconomique des populations. Cette structure nationale a pour mission d'assister le gouvernement dans la conception et la mise en œuvre de la politique nationale sur l'interdiction des armes chimiques et sur leur destruction, ainsi que des produits chimiques prohibés par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques. Elle est dotée d'attributions lui permettant d'effectuer des visites d'inspection dans toutes les entreprises et services dont le fonctionnement requiert l'utilisation ou la manipulation de produits chimiques. Le lancement officiel des activités de l'Autorité a eu lieu le 29 septembre 2017 et elle a rendu son premier rapport d'activités le 13 mars 2018 ;

c) La mise en place de l'Agence nationale de la protection civile : créée par le décret présidentiel n° 2017-011/PR du 31 janvier 2017, l'Agence a pour mission, entre autres, d'informer et d'éduquer les populations en matière de protection civile. Elle est chargée de coordonner les actions de toutes les structures intervenant dans la gestion et la prévention des catastrophes en vue d'en limiter les effets et de renforcer la résilience des populations ;

d) L'adhésion du Togo à l'Initiative relative aux centres d'excellence pour la réduction des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires de l'Union européenne, avec la nomination d'un responsable national au sein du Ministère de l'environnement qui coordonne l'élaboration du plan d'action nationale du Togo. Dans cette optique, il convient de souligner le rapport de la mission de collecte de données sur les installations industrielles au Togo effectué en mars 2016 par le Ministère de l'environnement et des ressources forestières en collaboration avec Expertise France, dans le cadre de la mise en œuvre du projet 41 de l'Initiative concernant les installations chimiques à haut risque et la réduction du risque dans la région de la façade atlantique de l'Afrique, dont le Togo fait partie. La mission a permis de collecter des informations disponibles pouvant aider à la mise en œuvre des mesures nécessaires à la gestion des installations chimiques à haut risque au Togo conformément à la réglementation européenne, à savoir la directive Seveso<sup>1</sup> et le règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et de recenser les textes locaux relatifs aux installations industrielles, comme suit :

- la loi n° 2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement
- le décret n° 2006-058/PR du 5 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude (art. 2 et 6 et annexes)
- l'arrêté n° 013/MERF du 1<sup>er</sup> septembre 2006 portant réglementation de la procédure, de la méthodologie et du contenu des études d'impact sur l'environnement (art. 2 à 47)

<sup>1</sup> La directive SEVESO est le nom générique d'une série de directives européennes qui imposent aux États membres de l'Union européenne d'identifier les sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs, appelés « sites Seveso », et d'y maintenir un haut niveau de prévention.

- l’ordonnance n° 77-24 du 16 août 1977 portant délimitation des eaux territoriales et création d’une zone maritime économique protégée (art. 1 à 4)
- le décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sur le territoire du Togo (art. 1 à 36)
- l’arrêté n° 346 du 23 juin 1928 qui établit la classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, en application du décret du 14 décembre 1927 (art. 1 et 2 et annexes)
- l’arrêté n° 347 du 23 juin 1928 concernant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de troisième catégorie (art. 1 à 9)
- l’arrêté n° 348 du 23 juin 1928 déterminant les conditions d’application du décret du 14 décembre 1927 portant réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes sur le territoire du Togo (art. 1 et 2)
- l’arrêté n° 415 du 19 septembre 1935 complétant le tableau joint à l’arrêté n° 346 du 23 juin 1928 classant les établissements dangereux, insalubres ou incommodes (art. 1 à 3)
- l’arrêté n° 416 du 20 juillet 1931 complétant les arrêtés n° 347 du 23 juin, 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928 relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes (art. 1 à 8)
- l’arrêté n° 19-bis-MTP-PAL du 28 juin 1968 définissant la procédure d’implantation des industries ou installation commerciale dans la zone portuaire (art. 3 à 5)
- le décret n° 97-227/PR du 22 octobre 1997 portant approbation du plan d’organisation des secours en cas de catastrophe au Togo ou plan ORSEC-Togo (art. 1)
- le Code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires, adopté le 12 décembre 2002 par la résolution 2 de la Conférence des États parties à la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer de 1974 (partie A1 à 19 et partie B1 à 19)
- la loi n° 2011-018 du 24 juin 2011 portant statut de zone franche industrielle (art. 1 et 19)
- le plan schéma national d’analyse et de couverture des risques adopté par le Corps des sapeurs-pompiers du Togo ;

e) La mise en place de l’opération « Entonnoir » par décret pris en Conseil des ministres en 2009 destinée à lutter contre la vente illicite de carburant frelaté.

À ces mesures s’ajoutent des textes réglementaires sur les pesticides et les produits phytopharmaceutiques, tels que :

- l’arrêté interministériel n° 068/16/MAEH/MERF/MSPS du 17 mars 2016 portant organisation et fonctionnement du Comité national de gestion des pesticides
- l’arrêté interministériel n° 087/16/MAEH/MEFPD du 12 avril 2016 portant fixation des montants et des modalités de recouvrement des droits d’instruction des dossiers de demande d’autorisation d’agrément et d’homologation des pesticides au Togo

En ce qui concerne les armes biologiques, il faut relever que, dès l’ouverture à la signature, le 10 avril 1972, le Togo a fait partie des États signataires de la Convention sur l’interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des

armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, avant de la ratifier le 10 novembre 1976. Afin d'établir un partenariat avec la Convention et en vue de faire le suivi de sa mise en œuvre au niveau national, le Gouvernement togolais a procédé à la nomination d'un responsable national en octobre 2018.

Dans le domaine du système de santé publique, il faut souligner que dans son rapport de mission portant évaluation externe conjointe des principales capacités du Togo en matière de mise en œuvre du Règlement sanitaire international, entreprise du 16 au 20 avril 2018, l'Organisation mondiale de la santé a noté que le pays disposait d'une législation, d'une réglementation, de prescriptions administratives et d'autres instruments gouvernementaux favorables à l'application du Règlement. Toutefois, l'évaluation initiale de ces textes, suivie de leur examen, n'ayant pas été réalisée, l'Organisation n'a formulé aucune recommandation auprès du Gouvernement pour effectuer les adaptations nécessaires.

À ces mesures sanitaires s'ajoute l'élaboration, en décembre 2004, du Cadre national de biosécurité. En effet, le Togo, ayant ratifié la Convention sur la diversité biologique le 4 octobre 1995 et le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention le 24 mai 2000, a bénéficié d'un financement dans le cadre du projet n° GF/2716-02-4387 pour la mise en place de son cadre national de biosécurité, afin de créer progressivement les conditions de prévention des risques liés à l'utilisation de la biotechnologie moderne.

L'élaboration de ce cadre national a permis de définir des orientations pour : (a) une politique nationale de biosécurité ; (b) un système législatif ; (c) un système administratif ; (d) un système pour l'évaluation et la gestion des risques ; et (e) des mécanismes de participation du public et de partage de l'information.

En ce qui concerne la biosécurité et la biosûreté, il existe une réglementation sur les locaux et infrastructures des laboratoires de biologie médicale établissant un niveau minimum de biosécurité, ainsi qu'une réglementation en matière de classification nationale des micro-organismes. Toutefois, le domaine du transport des échantillons et de mesures de protection individuelle et collective dans les laboratoires de biologie médicale a encore besoin d'être réglementé.

Le Togo dispose d'un cadre juridique et réglementaire en matière de sécurité et sûreté biologiques avec la promulgation de la loi sur la biosécurité et la biosûreté. Des documents de référence sont également en cours d'élaboration, notamment, un plan d'action national de sécurité et sûreté biologiques 2017-2021 et une politique nationale de sécurité et sûreté biologiques et de procédures de gestion des urgences liées à la sécurité et à la sûreté biologiques en laboratoire. Plusieurs structures sont impliquées dans cette démarche de sécurité et sûreté biologiques avec le soutien de l'Organisation mondiale de la santé : le Ministère de la santé et de l'hygiène publique, la Direction des laboratoires, l'Institut national d'hygiène, des centres hospitalo-universitaires, des laboratoires vétérinaires et le service de santé des armées.

Par ailleurs, le Togo dispose d'un plan stratégique de gestion des déchets médicaux 2016-2020.

### **C. Lois, règlements et mesures institutionnelles en cours d'élaboration**

Le processus est enclenché pour le vote de lois nationales et la prise de mesures entrant dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004). L'on citera entre autres :

- la validation de l’avant-projet de loi portant interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et leur destruction
- la signature de l’arrêté interministériel n° [2014/053/MS/MEF/MAEC](#) du 30 avril 2014, portant création d’un comité chargé des travaux préparatoires pour la mise en place d’une autorité nationale de radioprotection, de sûreté et de sécurité nucléaire
- la mise en place de l’Autorité nationale pour l’interdiction des armes biologiques
- le projet de mise en place d’une commission nationale d’interdiction des armes de destruction massive
- l’adhésion en cours du Togo au Code de conduite de la Haye contre la prolifération des missiles balistiques

#### **D. Tenue d’un atelier national de renforcement des capacités des acteurs nationaux impliqués dans la mise en œuvre de la résolution [1540 \(2004\)](#)**

Un atelier de renforcement des capacités des acteurs nationaux impliqués dans le commerce stratégique et la gestion des produits sensibles s’est tenu à Lomé du 23 au 25 janvier 2019 sur le thème du renforcement de la mise en œuvre des contrôles nationaux relatifs au commerce stratégique dans le cadre de la résolution [1540 \(2004\)](#) du Conseil de Sécurité.

Financée par l’Union européenne, cette importante rencontre a été organisée par le Bureau des affaires de désarmement de l’Organisation des Nations Unies, par l’entremise du Centre régional des Nations Unies pour la paix et le désarmement en Afrique, en collaboration avec le Gouvernement togolais, le Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et l’Organisation mondiale des douanes.

La tenue de cet atelier, qui est intervenue à mi-parcours du mandat du Comité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#), est une conséquence logique de la présentation, le 15 octobre 2014, du dernier rapport du Togo, qui fut assorti d’un plan d’action (2016-2022) de mise en œuvre impliquant la plupart des départements ministériels compétents et les institutions concernées. Au point 7 dudit plan d’action, était préconisé le renforcement des capacités techniques et opérationnelles, pour lequel le Gouvernement avait soumis une demande d’assistance.

À l’issue des travaux consacrés aux exposés théoriques des experts internationaux et des travaux en groupe, les participants, issus des services et départements techniques des douanes, de l’Autorité nationale pour l’interdiction des armes chimiques et des ministères de la défense et des affaires étrangères, de la sécurité, du commerce, de la justice, de l’environnement, de l’agriculture et de la santé, ont été davantage outillés dans le domaine du contrôle des échanges stratégiques, notamment par une meilleure connaissance :

- de la résolution [1540 \(2004\)](#)
- de la notion de bien stratégique
- du cadre juridique international du contrôle des échanges
- du Programme d’application des contrôles aux échanges de nature stratégique de l’Organisation mondiale des douanes

La rencontre a aussi permis de faire le point sur la mise en œuvre de la résolution au Togo grâce à la revue du plan d'action national et de définir des perspectives grâce au partage d'expériences et de bonnes pratiques. Il en ressort que sur 17 actions préalablement inscrites, 12 ont été effectuées, soit un taux de 70 %.

### **E. Visite d'une délégation marocaine au Togo dans le cadre du programme de tutorat**

Dans le cadre d'un programme de tutorat initié par l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et dédié aux autorités nationales chargées de l'interdiction de ces armes dans le cadre de l'application des mesures de mise en œuvre de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, un partenariat s'est noué entre le Togo et le Royaume du Maroc. Dans cette optique, une délégation marocaine a séjourné au Togo du 25 au 29 mars 2019 en vue de favoriser un échange de meilleures pratiques.

Cette visite a permis à l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques au Togo de renforcer ses capacités techniques et opérationnelles. Les responsables de l'Autorité ont également bénéficié de l'expertise des autorités marocaines et ont obtenu les éléments nécessaires à une appropriation par les différentes parties prenantes togolaises des modalités pratiques de gestion et de contrôle des produits chimiques. Des institutions et des industries impliquées dans la gestion des produits chimiques ont été visitées. Il s'agit du Commissariat des douanes et droits indirects, du Port autonome de Lomé, des entreprises de la zone franche togolaise et de l'aéroport international Gnassingbé Eyadéma de Lomé.

La visite au Togo de la délégation marocaine fait suite à celle effectuée au Maroc du 14 au 20 octobre 2018 par une délégation de l'Autorité nationale pour l'interdiction des armes chimiques. Cette visite avait permis d'atteindre plusieurs résultats, notamment l'implication des services des douanes, des industries, du secteur commercial et de la protection civile à la mise en œuvre de la Convention sur les armes chimiques et l'intégration des dispositions de compétence juridique à l'avant-projet de loi du Togo sur ces armes.

## **III. Défis, suggestions et perspectives**

Au regard des objectifs du gouvernement, et tel qu'indiqué ci-dessus, le rapport de 2014 avait pris en considération les défis actuels du Togo en matière de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, même si de nouveaux défis sont venus s'y ajouter.

### **A. Défis**

Les défis se rapportent principalement aux problèmes structurels et au manque de moyens, tels que :

- l'absence de mécanisme national de suivi et de coordination des activités de contrôle et de lutte contre les armes de destruction massive
- l'insuffisance, voire l'inadéquation, des infrastructures servant au contrôle des armes de destruction massive
- le faible niveau de vulgarisation des conventions relatives aux armes de destruction massive

- le manque de mécanismes spécifiques de gestion de chaque instrument juridique sur les armes de destruction massive
- l’insuffisance de la sensibilisation des populations sur la toxicité des produits chimiques, biologiques, nucléaires et radiologiques
- la porosité des frontières face aux nouvelles menaces, telles que le terrorisme
- la cybercriminalité et le développement des cyberattaques
- les difficultés de contrôle des transactions illicites en ligne
- la corruption potentielle des agents de contrôle

## **B. Suggestions**

Pour répondre efficacement aux obligations de la résolution 1540 (2004), la République togolaise sollicite le soutien du Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour mener à bien les actions suivantes :

- a) Le renforcement de la coopération entre le Comité et la République togolaise ;
- b) La mise en place d’un mécanisme national de suivi et de coordination des activités de contrôle et de lutte contre les armes de destruction massive ;
- c) La tenue de campagnes de vulgarisation des conventions relatives aux armes de destruction massive au moyen d’ateliers et de séminaires, notamment dans les grandes villes du pays et dans les villes frontalières ;
- d) L’évaluation des mesures et des actions entreprises par le Togo dans la mise en œuvre de la résolution ;
- e) Le renforcement des capacités des experts togolais chargés des questions d’armes chimiques, biologiques, nucléaires et radiologiques ;
- f) Le renforcement des capacités des services techniques de contrôle, notamment les douanes et la police scientifique, dans le domaine de la lutte contre la cybercriminalité.

## **C. Perspectives**

À l’issue de l’atelier tenu du 23 au 25 janvier 2019, qui a permis d’évaluer le plan d’action national, les participants ont fait des recommandations pertinentes qui peuvent être concrétisées par les perspectives suivantes :

- l’élaboration et le vote de lois nationales sur la non-prolifération des armes de destruction massive, telles que l’avant-projet de loi portant interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l’emploi des armes chimiques et leur destruction
- la création d’une commission nationale d’interdiction des armes de destruction massive
- la dynamisation du Comité interministériel chargé des travaux préparatoires pour la mise en place d’une autorité nationale de radioprotection, de sûreté et de sécurité
- l’établissement d’un fichier national de tous les laboratoires utilisant des produits chimiques ou autres substances dangereuses et la formation des laborantins publics et privés

- l'organisation d'un atelier conjoint de formation entre les services des douanes et d'immigration du Togo et les pays frontaliers que sont le Bénin, le Ghana et le Burkina Faso

Fait à Lomé, le 8 avril 2019

---